COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 30 juillet 1964
relative à l'institution d'une méthode de coopération administrative spéciale pour l'application du régime intracommunautaire aux produits pêchés par les navires des États membres

(64/503/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment celles de son article 10 paragraphe 2 premier alinéa,

considérant qu'il ne peut être fait recours aux méthodes de coopération administrative prévues par la décision du 5 décembre 1960 [1] lorsque les produits pêchés par les navires d'un État membre sont importés dans un autre État membre sans passage préalable par un port situé dans le territoire du premier État membre considéré ;

considérant que cette situation a pour conséquence d'amener les navires de pêche de la Communauté à faire retour dans l'État membre dont ils relèvent pour obtenir le titre justificatif sur présentation duquel les produits de leur pêche sont admis dans les autres États membres au bénéfice du régime intracommunautaire ;

considérant qu'il est justifié, pour remédier à cette situation, d'instituer une méthode de coopération administrative spéciale permettant à tout État membre d'établir dans les cas de l'espèce que les produits pêchés par les navires d'un autre État membre sont effectivement originaires de ce dernier, au sens de l'article 9 paragraphe 2 du traité et, à ce titre, admissibles au bénéfice du régime intracommunautaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Dans le cadre des méthodes de coopération administrative visées à l'article 10 paragraphe 2 premier alinéa du traité, il est institué un certificat de circulation des marchandises du modèle D.D. 5. Ledit certificat a pour objet d'établir que les produits pêchés par les navires d'un État membre qui sont débarqués, soit en l'état, soit après avoir subi un traitement simple destiné à assurer leur conservation, dans un autre État membre — ci-après dénommé État membre d'introduction — sans passage préalable par un port situé dans le territoire du premier État membre considéré, sont originaires de celui-ci au sens de l'article 9 paragraphe 2 du traité.

Article 2

1. Le certificat de circulation des marchandises du modèle D.D. 5 ne peut être utilisé que pour autant que les produits auxquels il se rapporte :

[1] JO nº 4 du 20. 1. 1961, p. 29/61.

a) Sont transportés par le navire même qui a procédé à leur capture, des lieux de pêche dans l'État membre d'introduction ;

ou

b) Sont transportés par le navire même qui a procédé à leur capture, des lieux de pêche jusqu'à un entrepôt douanier situé dans un État ou territoire associé, d'où ils sont acheminés dans l'État membre d'introduction.

2. Lorsque les produits de la pêche auxquels il se rapporte sont déclarés pour la consommation dans l'État membre d'introduction, le certificat de circulation des marchandises du modèle D.D. 5 régulièrement établi constitue le titre justificatif sur présentation duquel le bénéfice du régime intracommunautaire leur est accordé.

Lorsque les produits de la pêche auxquels il se rapporte sont réexportés de l'État membre d'introduction dans un autre État membre, le certificat de circulation des marchandises du modèle D.D. 5 régulièrement établi constitue le titre justificatif sur présentation duquel les autorités douanières de l'État membre de réexportation délivrent pour lesdits produits un certificat de circulation des marchandises des modèles D.D. 1 ou D.D. 3 dans les conditions prévues par la décision de la Commission du 5 décembre 1960.

Article 3

Le certificat de circulation des marchandises du modèle D.D. 5 doit être établi sur une formule dont un spécimen est annexé à la présente décision. Il est rédigé dans la langue de l'État membre dont relève le navire de pêche ou dans une des langues de cet État. Il est établi à la machine à écrire ou à la main. Dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre et en lettres majuscules.

Les formules de certificats de circulation des marchandises du modèle D.D. 5 sont assemblées en carnets de dix formules, chaque formule comportant un exemplaire détachable du carnet et un exemplaire non détachable établi par duplication.

Le format des certificats est de 21 x 30 cm. Le papier à utiliser pour l'exemplaire original est un papier sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 64 grammes au m^2. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparentes toutes falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

Le recto de l'exemplaire original de chaque formule de certificat comporte une diagonale de couleur bleue allant du coin inférieur gauche au coin supérieur droit.

Les États membres peuvent se réserver l'impression des formules de certificat et leur assemblage en carnets, ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément doit être faite sur chaque formule. En outre, chaque formule de certificat (original et double) doit être revêtue du signe distinctif attribué à l'imprimerie agréée ainsi que d'un numéro de série destiné à l'individualiser.

Article 4

Un carnet de formules de certificats de circulation des marchandises du modèle D.D. 5 est délivré, sur demande de l'armateur ou de son représentant, par les autorités douanières du port d'attache ou d'armement du navire.

Lors de la délivrance de cet carnet, les autorités douanières sus-indiquées remplissent, sur toutes les formules qu'il contient, la partie dénommée « Attestation de la douane ».

Lors de chaque débarquement des produits pêchés par le navire, soit dans l'État membre d'introduction, soit dans un entrepôt situé dans un État ou territoire associé, le capitaine dudit navire remplit, sur une des formules composant le carnet, la partie dénommée « Déclaration du Capitaine ».

Article 5

L'exemplaire original du certificat de circulation des marchandises du modèle D.D. 5, établi dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus, doit être produit aux autorités douanières de l'État membre d'introduction selon les modalités prévues par la réglementation de cet État membre. Lesdites autorités ont la faculté d'en réclamer une traduction. Elles peuvent en outre, en vue de contrôler l'exactitude des mentions inscrites sur le certificat, exiger la présentation de tous documents appropriés, notamment des documents de bord du navire de pêche, et s'en faire remettre une traduction.

Lorsque les produits de la pêche auxquels se rapporte le certificat de circulation des marchandises du modèle D.D. 5 ont séjourné dans un entrepôt douanier situé dans un État ou territoire associé, ledit certificat n'est recevable qu'accompagné d'une attestation émanant des autorités douanières sous le contrôle desquelles est placé l'entrepôt considéré. Cette attestation doit préciser :

a) Que l'exactitude des mentions inscrites sur le certificat de circulation des marchandises du modèle D.D. 5 a été contrôlée ;

b) Que les produits auxquels se rapporte ledit certificat sont restés sous surveillance douanière

pendant toute la durée de leur séjour en entrepôt et qu'ils n'ont subi d'autres manipulations que celles destinées à assurer leur conservation.

Elle doit également comporter la désignation précise du moyen de transport utilisé pour la réexpédition des produits de la pêche de l'entrepôt douanier vers l'État membre d'introduction.

Article 6

Le bénéfice du régime intracommunautaire n'est accordé aux emballages éventuellement présentés en même temps que les produits de la pêche auxquels se rapporte le certificat de circulation des marchandises du modèle D.D. 5 que sur présentation aux autorités douanières d'un titre justificatif propre établissant leur admissibilité à ce régime.

Article 7

A chacun des retours du navire de pêche à son port d'attache ou d'armement — pour autant qu'il ait été fait usage depuis son départ du carnet de formules de certificats de circulation des marchandises du monde D.D. 5 — l'armateur du navire, ou son représentant, est tenu de présenter ledit carnet au bureau de douane émetteur pour contrôle des exemplaires établis par duplication.

Après chaque opération de contrôle, le carnet est rendu à son titulaire et ce, jusqu'à utilisation complète des formules qu'il contient.

Article 8

Lorsque, avant épuisement complet d'un carnet de formules de certificats de circulation des marchandises du modèle D.D. 5, le navire auquel il se rapporte cesse de remplir toutes les conditions requises pour que les produits de la pêche puissent être admis au bénéfice du régime intracommunautaire dans les autres États membres, le carnet en question doit être immédiatement restitué au bureau de douane qui l'a délivré.

Article 9

En vue d'assurer une correcte application des dispositions de la présente décision, les États membres se prêtent mutuellement assistance pour le contrôle de l'authenticité des certificats de circulation des marchandises du modèle D.D. 5 et de l'exactitude des mentions qui y sont portées.

Article 10

Les États membres appliquent la présente décision à compter du 1er novembre 1964.

Article 11

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Bruxelles, le 30 juillet 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

Voir aux pages 2297/64, 2298/64 et 2299/64 les reproductions des pages 1, 2 et 3 du formulaire D.D.5

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES
CERTIFICATO PER LA CIRCOLAZIONE DELLE MERCI
WARENVERKEHRSBESCHEINIGUNG
CERTIFICAAT INZAKE GOEDERENVERKEER

A 000 000

A. ATTESTATION DE LA DOUANE

Le fonctionnaire des douanes soussigné certifie que les conditions prévues par la législation ..... sont réunies pour que les produits pêchés et, le cas échéant, traités ensuite par le navire désigné ci-après :

Nom et type du navire : .....

Numéro d'enregistrement ou d'immatriculation : .....

Port d'attache ou d'armement : .....

Armateur : .....
(nom ou raison sociale et adresse complète)

soient considérés comme originaires de ..... au sens de l'article 9, § 2, du Traité.
(État membre)

Bureau de douane de.....

Cachet du bureau

Le ..... 19.....

.....
(Signature du fonctionnaire)

B. DÉCLARATION DU CAPITAINE

Le soussigné.....capitaine du .....
(nom et prénom) (nom du navire)

déclare que les produits désignés ci-après :

Nombre et nature des emballages (1)	Désignation des produits	Poids brut

ont été pêchés par ledit navire.

L'établissement du présent certificat a été relaté à la page ..... du livre de bord.

Fait à....., le..... 19.....

.....
(Signature du capitaine)

(1) cas échéant, indiquer „en vrac".

DU PRÉSENT CERTIFICAT DE CIRCULATION D. D. 5

Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat.

Cachet du bureau

A....., le .....

.....

(Signature du fonctionnaire)

Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussig a permis de constater que le présent certificat de circulati D. D. 5

1. A bien été délivré par le bureau de douane indiqué, et q les mentions qu'il contient sont exactes (1).
2. Ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régula requises (voir remarques ci-annexées) (1).

Cachet du bureau

A....., le .....

.....

(Signature du fonctionnaire)

(1) Rayer la mention inutile.

Imprimé par . . . . . .

EEG EWG C.E.E.

D.D.5

ERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES
ERTIFICATO PER LA CIRCOLAZIONE DELLE MERCI

WARENVERKEERSBESCHEINIGUNG
CERTIFICAAT INZAKE GOEDERENVERKEER

A 000000

A. ATTESTATION DE LA DOUANE

Le fonctionnaire des douanes soussigné certifie que les conditions prévues par la législation ..... sont réunies pour que les produits pêchés et, le cas échéant, traités ensuite par le navire désigné ci-après :

Nom et type du navire : .....

Numéro d'enregistrement ou d'immatriculation : .....

Port d'attache ou d'armement : .....

Armateur : .....
(nom ou raison sociale et adresse complète)

soient considérés comme originaires de ..... au sens de l'article 9, § 2, du Traité.
(État membre)

Cachet du bureau

Bureau de douane de.....

Le ..... 19.....

.....
(Signature du fonctionnaire)

B. DÉCLARATION DU CAPITAINE

Le soussigné.....capitaine du.....
(nom et prénom) (nom du navire)

déclare que les produits désignés ci-après :

Nombre et nature des emballages (1)	Désignation des produits	Poids brut

ont été pêchés par ledit navire.

L'établissement du présent certificat a été relaté à la page ..... du livre de bord.

Fait à....., le..... 19.....

.....
(Signature du capitaine)

(1) Le cas échéant, indiquer « en vrac ».